**Prêt Temporaire de Main-d’oeuvre (PTMO)**

1. **Définition du prêt temporaire de MO**
* Contrat par lequel un employeur met temporairement un ou plusieurs de ses salariés à la disposition d’un autre employeur
* Le contrat de travail du salarié avec son entreprise d’origine est maintenu sans perte de salaire
* Le salaire versé par l’entreprise d’origine au salarié mis à disposition ne peut être inférieure à celui auquel pourrait prétendre, après période d’essai, un salarié de même qualification professionnelle ou de qualification professionnelle équivalente embauché dans les mêmes conditions comme salarié permanent par l’utilisateur.
* Le PTMO doit être effectué de façon non lucrative. Il n’est pas censé rapporter de profits à l’entreprise d’origine.
1. **Autorisation du ministre du Travail – Notification à l’ADEM**
* Les employeurs (autres que les entrepreneurs de travail intérimaire) peuvent être autorisés par le ministre du Travail, après avis de l’ADEM, pour une durée qu’il détermine, à mettre leurs salariés à la disposition provisoire d’autres employeurs, en cas :
	+ De menace de licenciement ou de sous-emploi des salariés de l’entreprise d’origine
	+ D’exécution d’un travail occasionnel que l’entreprise utilisatrice ne peut réaliser avec ses propres salariés. Dans ce cas l’entreprise utilisatrice peut faire appel aux salariés d’une autre entreprise, à condition que cette dernière relève du même secteur d’activité.
	+ De restructuration au sein d’un groupe d’entreprises (groupe de sociétés)
	+ Dans le cadre d’un plan de maintien de l’emploi, homologué par le ministre du Travail
* Lorsque la mise à disposition provisoire du salarié ne dépasse pas 8 semaines, successives ou non, au cours d’une période de référence de 6 mois, une simple notification préalable, adressée à l’ADEM est suffisante
* Lorsque la mise à disposition provisoire du salarié dépasse 8 semaines, successives ou non, au cours d’une période de référence de 6 mois, l’autorisation du ministre du Travail devra être sollicitée par le biais :
* D’une requête motivée,
* Présentée conjointement par l’entreprise d’origine des salariés et l’entreprise utilisatrice du salarié
* Accompagnée, sous peine d’irrecevabilité, de l’avis de la délégation du personnel de l’entreprise d’origine du salarié et de celle de l’entreprise utilisatrice, s’il y en a.

Au cas où il n’y aurait pas de délégation (<15 salariés), l’accord écrit du salarié est nécessaire.

Concrètement, la demande de PTMO à adresser à l’ADEM[[1]](#footnote-1) doit contenir les informations suivantes :

* Les raisons du recours au PTMO
* Le nombre de salariés concernés
* La durée du PTMO
* L’accord écrit des deux délégations de personnel (entreprise d’origine + entreprise utilisatrice), sinon l’accord écrit du salarié (Entreprise < 15 salariés)
1. **Responsabilité du Prêteur**
* Le Prêteur reste employeur des salariés
* Le prêteur est seul responsable du salaire du salarié faisant l’objet d’un PTMO ainsi que des charges sociales et fiscales s’y rapportant
* Les salariés conservent l’intégralité de leurs droits issus du contrat et de la convention collective
1. **Responsabilité de l’Utilisateur**
* Les salariés se trouvent placés sous l’autorité directe du personnel d’encadrement de l’utilisateur et sont soumis à la discipline de cette entreprise
* L’utilisateur met à disposition des salariés tous les outils de travail et moyens nécessaires au bon exercice de la tâche qui lui sera confiée
* L’utilisateur définit les tâches et l’organisation du travail des salariés. Il contrôle l’exécution du travail fourni par les salariés
* L’utilisateur est pendant la mission des salariés faisant l’objet d’un PTMO seul responsable
	+ Du respect des conditions de sécurité, d’hygiène et de santé au travail
	+ De l’application à ces salariés des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions de travail et à la protection des salariés dans l’exercice de leur profession
* Les salariés mis à disposition ont accès dans l’entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions que les salariés permanents de cette entreprise aux installations collectives notamment de restauration et aux moyens de transport dont peuvent bénéficier ces salariés
1. **Facturation de la mise à disposition**
* L’utilisateur remboursera au Prêteur, sur présentation d’une facturation mensuelle
	+ Les salaires, primes, suppléments, majorations et avantages individuels
	+ Les congés payés afférents à la période de prêt
	+ Les taxes et charges sociales patronales
	+ Le remboursement desfrais professionnels
* Les montants remboursés pour toute incapacité de travail des salariés sont à mettre au crédit des factures adressées à l’Utilisateur
1. **Nullité du contrat de PTMO**
* Le contrat de travail par lequel un salarié a été engagé pour être mis à la disposition d’un utilisateur en violation des dispositions légales est nul
* Dans ce cas, l’utilisateur et le salarié sont considérés comme engagés dans les liens d’un contrat de travail à durée indéterminée dès le commencement de la prestation de travail du salarié
* Toutefois, le salarié peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité jusqu’à la cession de la mise à disposition de l’utilisateur
1. Il a été convenu avec l’ADEM, afin d’accélérer la demande d’autorisation du PTMO, que l’ADEM avise directement la demande et la fasse parvenir au ministère du Travail et de l’Emploi [↑](#footnote-ref-1)